

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

#### Avis de consultation : Projet d'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents

Le 29 avril 2011

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient un projet de modification de l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, et, au Québec, de l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* (l'« Instruction 11-201 ») pour une période de consultation de 60 jours. Si ce projet de modification est adopté, il remplacera la version actuelle de l'Instruction 11-201. Au Québec, l'Instruction 11-201 et le projet de modification deviendront l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*.

#### Projet de texte

Le projet d'Instruction 11-201 est publié avec le présent avis.

#### Contexte et dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières qui ont trait à l'Instruction 11-201

Les ACVM reconnaissent que les communications électroniques permettent aux participants au secteur des valeurs mobilières de diffuser de l'information de façon plus économique, rapide et étendue que sur support papier.

L'Instruction 11-201 expose le point de vue des ACVM sur la façon de respecter les obligations de transmission de documents prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières par des moyens électroniques. La première version de l'Instruction 11-201 a été établie le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Elle a été modifiée le 14 février 2003 pour y inclure des indications sur la sollicitation de procurations.

Depuis l'établissement de l'Instruction 11-201 en 2000, la législation portant sur le commerce et les transactions électroniques ainsi que le droit des sociétés ont subi des modifications, et une législation régissant les transactions électroniques et la protection des renseignements personnels a été introduite. Les communications électroniques sont beaucoup plus courantes maintenant qu'elles ne l'étaient lors de la rédaction de l'Instruction.

#### Objet du projet de modification

À notre avis, il est maintenant temps de revoir et d'actualiser l'Instruction 11-201 afin de tenir compte des modifications apportées à divers pans du droit ne touchant pas les valeurs mobilières et de la familiarité croissante des participants au secteur des valeurs mobilières et des investisseurs avec la transmission électronique de documents.

Voici les principaux changements qui découleraient du projet de modification :

- les intéressés seraient avisés de l'existence des autres lois traitant de la transmission électronique de documents;
- les indications sur la forme et le fond des consentements des porteurs de titres seraient simplifiées;
- le nombre de termes liés à la technologie serait réduit pour éviter de mentionner des technologies qui pourraient devenir désuètes;
- le titre du document deviendrait *Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*.

## Résumé du projet de modification

### *Interaction avec d'autres lois*

Depuis l'élaboration de l'Instruction 11-201, de nombreuses modifications législatives touchant la transmission électronique de documents ont été apportées. On compte notamment les suivantes :

- l'adoption dans tous les territoires, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, de lois sur le commerce électronique encadrant les transactions électroniques;
- certaines lois sur les sociétés comprennent désormais des indications explicites sur la transmission électronique de documents; par exemple, les règlements pris en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* contiennent des indications sur la transmission électronique de documents à l'intention des sociétés régies par cette loi; en matière de transmission de documents électroniques, les lois sur les sociétés en Ontario et en Alberta reprennent les obligations prévues par leur législation respective sur le commerce électronique;
- les organismes d'autoréglementation comme l'ACFM et l'OCRCVM ont également publié des indications sur la transmission électronique de documents;
- le gouvernement fédéral et ceux d'autres territoires ont adopté des lois sur la protection de la vie privée.

Nous proposons de modifier l'instruction pour souligner l'interaction entre la législation en valeurs mobilières et ces autres lois. Nous n'avons pas l'intention de donner des indications quant à l'interprétation ou à l'application des lois ne touchant pas les valeurs mobilières en ce qui a trait à la transmission électronique.

### *Consentement et formulaire de consentement*

En sa forme actuelle, l'Instruction 11-201 énonce en détail la façon d'obtenir le consentement des porteurs de titres afin de faciliter la transmission électronique. La législation en valeurs mobilières n'oblige cependant pas l'expéditeur à obtenir le consentement du destinataire ni n'en prévoit la forme et le contenu. Elle met plutôt l'accent sur les obligations de transmission de divers documents.

Les obligations relatives au consentement sont généralement prévues par la législation sur le commerce électronique et le droit des sociétés. Ces lois peuvent exiger le consentement exprès ou encore autoriser un expéditeur à se fonder sur le consentement tacite pour que la transmission électronique soit valide.

Nous proposons donc de supprimer la majeure partie des indications destinées aux intéressés concernant la forme et le fond du consentement, notamment le formulaire type de consentement à l'Annexe A de la version actuelle de l'Instruction 11-201.

En revanche, nous proposons de mettre l'accent sur le fait que l'obtention du consentement exprès et la transmission ultérieure du document conformément à ce consentement peuvent permettre à l'expéditeur de respecter certaines des règles fondamentales de la transmission électronique établies dans l'instruction.

### Documents non publiés

Pour rédiger le projet de modification de l'Instruction 11-201, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

### Modifications et avis locaux

Certains territoires publieront avec le présent avis d'autres renseignements exigés par leur législation en valeurs mobilières.

### Consultation

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires sur le projet de modification de l'Instruction 11-201 et à répondre aux questions suivantes :

Pour les intervenants du secteur :

- Croyez-vous que l'Instruction 11-201 crée des obstacles à la transmission électronique?
- L'Instruction 11-201 décrit les quatre règles fondamentales de la transmission électronique. Les obligations prévues par d'autres lois, notamment la législation sur le commerce électronique et la législation sur les sociétés, vous empêchent-elles de les respecter?
- Nous avons proposé des modifications visant à supprimer les indications sur la forme et le fond du consentement à la transmission électronique. Veuillez commenter cette proposition.

Pour les investisseurs :

- Recevez-vous des documents de façon électronique? Dans la négative, préféreriez-vous les recevoir de cette façon?
- Croyez-vous que les quatre règles fondamentales de la transmission électronique constituent un cadre approprié pour la transmission électronique?
- Nous avons proposé des modifications visant à supprimer les indications sur la forme et le fond du consentement à la transmission électronique. Veuillez commenter cette proposition.

Veuillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le **29 juin 2011**. Si vous ne les envoyez pas par courriel, veuillez les fournir sur CD (format Microsoft Word).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

British Columbia Securities Commission  
 Alberta Securities Commission  
 Saskatchewan Financial Services Commission  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Autorité des marchés financiers  
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
 Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
 Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
 Registraire des valeurs mobilières, Yukon  
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Prière de n'envoyer vos commentaires qu'aux deux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

Me Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire de l'Autorité  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22e étage  
 C.P. 246, tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Télécopieur : 514-864-6381  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

George Hungerford  
 Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
 British Columbia Securities Commission  
 P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 701 West Georgia Street  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
 Télécopieur : 604-899-6814  
 Téléphone : 604-899-6690  
 Courriel : [ghungerford@bcsc.bc.ca](mailto:ghungerford@bcsc.bc.ca)

Les commentaires reçus seront mis à la disposition du public sur le site [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca) et sur le site Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Lucie J. Roy  
 Conseillère en réglementation  
 Service de la réglementation  
 Autorité des marchés financiers  
 514-395-0337, poste 4464  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

George Hungerford  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6690  
[ghungerford@bcsc.bc.ca](mailto:ghungerford@bcsc.bc.ca)

Celeste Evancio  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-3885  
[celeste.evancio@asc.ca](mailto:celeste.evancio@asc.ca)

Wendy Morgan  
Conseillère juridique  
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
506-643-7202  
[wendy.morgan@gnb.ca](mailto:wendy.morgan@gnb.ca)